## LEPOINT DU JOUR,

OU

RÉSULTAT de ce qui s'est passé la veille à l'Assemblée Nationale.

Nº. CLV.

## Du Mercredi 9 Décembre 1789.

Séance du lundi soir.

L existe depuis long-temps, à ce qu'il paroît, des germes de division entre les habitans de la ville de Toulon & la marine de ce port; & les suites de la révolution actuelle, au lieu de les faire évanouir, n'ont servi qu'à augmenter la fermentation des esprits.

Le peuple de Toulon, aussi brave que généreux, sait pardonner les injures comme il sait résister à l'oppression; il a vu le 4 Novembre une sentinelle nationale conchée en joue par un officier du régiment de Dauphiné, costumé en chasseur, & porteur d'une cocarde noire; il a entendu qu'un autre officier a menacé de faire prendre les armes à sa troupe, si on ne laissoit sortir de la ville celui qui avoit insulté la sentinelle; il a entendu que le commandant de la marine a dit à la garde nationale en dépuragion chez lui, des propos très-injurieux.

Qu'a fait le peuple, qu'a fait la garde nationale dans des circonflances aussi critiques? ils ont demandé justice à l'assemblée nationale, & le comité des rapports est chargé de rendre compte de ces premiers événemens.

Tome V

Il s'en préfente aujourd'hui de nonveaux. Au milieu de la fermentation générale, causée à Toulon par les propos injurieux imputés au commandant, celui-ci a renvoyé, le 30 décembre, deux maîtres charpentiers pour cause de mécontentement ( selon lui ); le lendemain premier décembre, les troupes de la marine sent sur pied, les bourgedis fe mettent fous les armes, & l'infurrection devient générale. Il est prétendu que le peuple à accusé un officier d'avoir voulu faire tirer sur le peuple, & qu'un aide-major de la marine a reçu en même-temps ordre du général de réclamer la loi martiale, que les consuls ont eu la sagesse de refuser; mais on ne sait pas encore d'une manière positive les faits qui ont donné lieu à cette defnière révolution, Ce qu'il y a de certain, c'est que MM. d'Albert, de Rioms; de Castellet, de Bonneval, de Broglio, & de Village, commandant & officiers de la marine, ont été mis en prison, retirés aussi-tôt par les ordres du consul, & de là conduits dans un hôtel où ils sont gardes à vue. On affure que M. de Bonneval a reçu deux coups de fabre, & que les foldats des deux régimens ont refusé de soutenir la marine : circonstance heureuse, sans laquelle Toulon auroit été livré au plus affreux défordre.

Après la lecture de quelques pièces envoyées par le ministre, & qui ne fatisfont pas sur les détails de cette malheureuse affaire, M. de Vaudreuil a pris la parole. Après avoir attesté la valeur & la prudence de M. d'Albert, sous les ordres duquel il avoit servi, il a demandé qu'on suppliat le roi de donner des ordres pour faire informer contre les auteurs de cet emprisonnement.

M. Ricart de Séalt, député de Provence, après avoir rapporté les faits dans le plus grand détail, a observé qu'il n'étoit point de la justice & de la sagesse de l'assemblée de prononcer sur des faits sur lesquels ni les officiers détenus; ni le conseil municipal, ni le comité permanent, ni la garde nationale, ni le peuple, ne se sont faits entendre. Il a da-

mandé. recu le

Il éto des offi décret la gard

M. ( d'énerg fible , antérie étoient finguli les mê Marlei projet annon eft fan un or fignal de no bien | juger. & le

> tenda que vrier du pe dant trepr l'adn

> > un c

main

mande l'ajournement de l'affaire au jour que l'on auroit

reçu le procès-verbal de la municipalité.

Il étoit difficile que M. l'abbé de Bonneval, frère de l'un des officiers détenus, fût impartial; aussi il a demandé un décret qui improuvât la conduite de la municipalité & de

la garde nationale de Toulon.

35

le

le

1-

nt

er

ÓĖ

de

Te

ve

17.

Si

ej

n,

its

VI.

es

e:

ste

le

1-

oit

les

roi

irs

OII

u'il

de

15 9

de

Je-

M. Charles de Lameth est celui qui a parlé avec le plus d'énergie. « Le rapport du ministre est d'une partialité sensible, a-t-il dit, puisqu'il ne dit pas à l'assemblée les faits antérieurs à la détention des officiers, & qui cependant luiétoient effentiellement liés. Ce sont des circonstances bien. singulières, que les disputes sur la cocarde nationale soient les mêmes & à la même époque à Paris, à Versailles, à Marseilles, à Toulon, & dass d'autres villes frontières. Le projet d'arborer la cocarde noixe étoit donc concerté, & annonçoit de tous côtés une contre-révolution. Une cocarde est sans doute peu de chose en elle-même, mais elle devient un ornement respectable, des qu'il est adopté comme le fignal de la liberté. Je pense qu'il est nécessaire d'attendre de nouveaux éclaircissemens, & se défier des ennemis du bien public, qui ne sont pas encore terrasses. Sans entendre juger prémasurément M. d'Albert, dont j'honore le courage & le service, je pense qu'il ne faut pas condamner les citoyens de Toulon fans les entendre.

M. Malhouet étoit bien propre, par ses fonctions d'intendant de la marine, a éclairer l'assemblée. Il a prétendu que cette insurrection avoit été excitée par les deux ouvriers renvoyés, qui avoient amenté les autres ouvriers du port, irrités depuis quelques mois contre le commandant, parce qu'il avoit donné tous les ouvrages à l'entreprise. Il a conclu à la réparation la plus éciatante & à l'admission de cinq articles d'un projet de décret tendant à

maintenir l'autorité des commandant & officiers.

" Une insurrection ne doit jamais être regardée comme un crime, a dit M. de Menou, lorsqu'elle est une résis-

sbi

Di

fail

de

fce

cei

ter

des

bei

mo

Rh

M

pir

ma

82 na

pr

ne

les

Le

fta

Ы

po

de

tance légitime à l'oppression. J'adopte la motion de l'ajournement. M. Emeri a spiné de même à ajourner en élargis-

fant provisoirement les officiers détenus.

Cette opinion est devenue la plus générale; elle a été adoptée malgré les amendemens qui y ont été adoptés. Les débats ont été tumultueux, comme il arrive, lorsque quelque affaire vient réveiller l'ancien esprit de corps. Ensin, les amendemens ont été rejettés, & le décret suivant a été rendu vers les onze heures & demie.

» L'affemblée nationale a chargé le comité des rapports de prendre les instructions les plus précises sur les événemens qui ont eu lieu dans la ville de Toulon, a ajourné la délibération jusqu'au moment où les instructions seront acquises; & cependant son président se retirera devers le roi pour demander à sa majesté qu'elle donne les ordres nécessaires pour que les officiers détenus soient mis en liberté. »

## Séance d'hier.

Parmi les adresses, dont on a fait lecture, on a distingué celle de la ville de Nantes, relative à la conduite de la chambre des vacations du parlement de Rennes. L'excellence des principes qu'elle contient, & les sentiments de patriotisme dont elle est remplie, ont engagé l'assemblée à ordonner quelle seroit imprimée (1); elle a donné lieu ensuite à plusieurs motions, d'où est résulté le décret suivant.

" L'affemblée a décrété que M. le préfident se retirera par-devers le roi pour savoir si le parlement de Rennes à transcrit sur ses registres le décret de l'assemblée concernant la prorogation des vacances de tous les parlemens de France."

<sup>(1)</sup> L'abondance des matières nous oblige à renvoyer cette adresse présessante au numéro suivant.

D'autres Membres ont demandé fi les Parlemens de Dijon & de Pau avoient enregistré, & sur les réponses faites par des Députés de ces provinces, on s'est borné à demander si la Chambre des Vacations de Rouen avoit été renouvellée, conformément au decret du 10 Novembre.

M. le Garde-des-Sceaux a envoyé des Leures-patentes scellées, expédiées sur le décret; du 2 de ce mois, concernant les anciennes municipalités; il a envoyé en mêmea temps une copie de la lettre écrite par le duc regnant des Deux-Ponts, à M. de Montmorin, en date de Calra berg, du 26 novembre dernier, avec une copie du mémoire directorial, porte à la direction du cercle de Haut-Rhin, à Francfort, fous la date du 20 novembre, M. de Montmorin fait connoître à l'Assemblée l'effet que les arrêtés du 4 ont produit sur l'esprit des Princes de l'Empire qui ont des possessions en Alface. Le ministre des affaires érrangères n'a pas oublié de dire que ces réclamations font fondées fur les traités qui ont in PAlface & la France. Il y a apparence que l'Affemblée Nationale ne fera pas une loi particulière pour les différentes provinces qui font fous la domination francoile , & qu'on ne dérogera pas davantage pour les Allemands que pont les Malthais, aux décrets qui ont aboli le régime feodal. Le premier caractère de la loi est d'êrre une, & les statuts territoriaux ne doivent jamais établir des différences.

L'ordre du jour a ramené la fin des articles fur les affemblées municipales & de département. Voici le premier, article, tel qu'il a été décrété fans réclamation.

" Ceux qui seront employés à la levée des réclamations indirectes, tant qu'elles subsisteront, ne pourront être en même temps membres de département & de district."

Un autre article portoit ces mots:

" Ceux qui occuperont des offices de judicastire ne pourront être en même temps membres du directoire de département & du district."

M. Mongeon s'est élevé avec force contre cette seconde exclusion donnée à la magistrature; il soutenoit qu'il n'y avoit pas d'identité entre la question des municipalités & celle des départemens; que la distinction des pouvoirs ne devoit pas être aussi rigoureusement suivie en matière d'administration, & qu'on ne souvoit point enlever le droit de citoyen aux magistrats, de même qu'on ne pouvoit violer la liberté des électeurs.

M. Lanjuinais infistoit sur l'exclusion des juges; il pensoit que la destruction des justices seigneuriales alloit leur donner les plus grands travaux, & que le pouvoir des magistrats alloit s'accroître en ce qu'ils connoîtroient de toutes les matières, & qu'ils seroient en plus petit nombre qu'auparavant. M. Gourdan a seulement demandé qu'on substitutait le mot place au mot office, & l'arricle déjà annoncé a été décrété avec le seul changement du mot place.

M. Target a proposé ensuite de rendre incompatible le titre de maire ou officier municipal avec les fonctions d'officier de la garde nationale.

M. Coupé proposoit pour amendement que les officiers de judicature ne pussent pas exercer les sonctions de garde national. Cet amendement a été ajourné jusqu'à l'organisation des milices nationales, & l'article suivant a été adopté.

ainsi que les procureurs de la commune & leurs substituts, ne pourront exercer en même temps les sonctions municipales & celles de la garde nationale ».

Un quatrième article portoit sur les choix à faire par es assemblées primaires, à la pluralité relative des suffrages au scrutin de liste double.

M. de Mirabeau a attaqué la forme du scrutin de liste double, comme ne pouvant pas exprimer le vœu de la pluralité, comme favorisant les combinaisons & les intrigues qui sont si naturelles à prévoir dans toute élection un peu ambitionnée, & comme tendantes à donner

quelquefois au vœu du petit nombre la préférence qui me devroit jamais appartenir qu'à la pluralité.

M. de Mirabeau a relevé encore d'autres défauts qu'il trouvoit dans le scrutin de liste double, tels qu'il les avoit déjà développés dans le courrier de Provence, N°. 72. Il a proposé en conséquence de substituer de nouveaux articles, tels qu'on les lit dans le même ouvrage périodique à la page 4; on y distingue le sixième article, dans lequel il donne la présérence, en cas de concours, au citoyen marié sur le célibataire, & au père de la plus nombreuse famille, loi aussi morale que politique, & bien digne de la constitution d'un peuple qui veut se régénèrer! car si les mœurs sont ordinairement les loix chez les peuples nouveaux, les loix doivent resaire les mœurs chez les nations vicillies & corrompues.

M. le due de la Rochefoucault, sur la motion de qui le scrutin de liste double avoit été adopté, est venu le justifier. " En général, a-t-il dit, on peut regarder comme impossible une bonne méthode d'élection; il faudroit trouver un moyen de déterminer le nombre des éligibles; alors le calcul donneroit une bonne méthode d'élection. Il y a un moyen déjà connu & publié, c'est le scrutin préparatoire, par lequel ceux qui, au premier tour de scrutin, n'auroient pas cinq ou six suffrages, seroient exclus; il est naturel de penser que celui qui, sur quatre-vingt suffrages n'en réunit pas six, n'a pas un grand mérite. Cette première élimination restreindroit les éligibles à un si petit nombre qu'un autre tour de scrutin rempliroit la condition par la pluralité absolue."

» M. de la Rochefoucault persistoit à croire que le scrutin de liste double devoit subsister, & qu'à l'égard du procédé des élections on pouvoit adopter les observations de M. de Mirabeau. »

Ici M. de Foucaud, plus occupé du comité des recherches que de la question des scrutins, a pris la parole pour affurer que dans les pièces remises au comité, il n'y avoit rien qui pût alarmer la tranquillité publique, & qu'il invitoit celui qui s'étoit vanté de trouver le fil de la dernière insurrection de se rendre à l'assemblée du comité qui alloit se tenir : cette inviolation intempessive n'a servi qu'à faire réclamer de plus sort l'ordre du jour.

àl

lift

ter

tro

cer

tro

gn

tio

qu

ter

m

q

m

n

M. Duport a en consequence repris la question du seruin de liste double, qui, selon lui, déjouoit mieux que les autres les manœuvres & les intrigues. Il pensoit bien, avec M. de Mirabeau, qu'il étoit impossible, avec la liste double, d'avoir la pluralité absolue, mais il ne la croyoit nécessaire dans aucun cas. Il pensoit que la méthode de M. de Mirabeau dégageoit, à la vérité, le scrutin d'une soule d'éligibles qui n'avoit que cinq ou six voix, mais qu'elle ne donnoit pas mieux que les autres la majorité internionnelles des électeurs.

M. de Viricux s'est déclaré pour le scrutin ordinaire & individuel, qu'il trouvoit, avec raison, le plus simple & le plus propre à obtenir le véritable vœu des électeurs.

M. Desmeuniers a observé que le scrutin individues avoit été adopté pour les places de maires & autres places essentielles; mais que pour toutes les autres, il étoit nécessaire de mettre un terme à la durée des scrutins; qu'enfin on ne pouvoit songer à la perfection dans cette matière.

En effet, la fagesse humaine semble condamnée à n'avoir que le choix des inconvéniens, sur-tout en cette matière où les plus savans calculateurs conviennent qu'il est impossible de trouver une certaine perfection, & que personne n'a publié encore, d'une manière positive, le tableau des avantages & des inconvéniens des divers formes de scrutin.

La question préalable a été réclamée, sur les articles de M. de Mirabeau, & l'assemblée a décréte qu'il n'y avois lieu à délibérer.

L'article a ensuite été mis aux voix, & décrété en ces termes.

» Les électeurs feront choifis par les affemblées primaires, à la pluralité relative des fuffrages, en un feul ferutin de lifte double du nombre des électeurs qu'il faudra nommer.»

L'article suivant n'a éprouvé aucune dissiculté; il est conçu ainsi; » Les membres de l'administration de département & de districts seront choisis par les électeurs, en trois scrutins de lisse pareillement double; à chaque scrutin, ceux qui auront la pluratité absolue, seront définitivement élus, & le nombre de ceux qui resteront à nommer au troissème scrutin, sera rempli à la pluralité relative.

Après que ces différens articles ont été décrétés, M. Regnaud a remis en vigueur le fixième article de la motion de M. de Mirabeau, sur la méthode de procéder aux élections. Il a fait sentir tous les essets politiques & mauraux qui pouvoient résulter de l'article qu'il proposoit en ces

termes:

" En cas d'égalité de suffrages, la préférence sor le célibataire sera donnée à l'homme qui est ou qui a été marié; entre les hommes mariés, à celui qui a ou qui a eu le plus grand nombre d'ensans; & entre ces derniers, au plus âgé."

On croireit d'abord que cette proposition favorable aux mœurs, n'a pas trouvé de contradicteurs dans une assemblée législative; cependant M. de Montlausier a trouvé les monts minutieux, & la proposition mesquine; il a demandé

la question préalable fur l'article.

Cependant, qui ignore que Cefar donna des récompenses à ceux qui avoient beaucoup d'enfans, & qu'Auguste, en augmentant ces récompenses en faveur des pères de nombreuses familles, imposa des peines nouvelles à ceux qui n'étoient point maries? Comment donc M. de Montlausier pouvoit-il s'opposer à ce que les régénérateurs de la liberté ne fussent pas aussi bienfaisans que les pères du despotisme? aussi M. Prieur disoit que la question préalable sur cet article étoit une proposition honteuse, & qu'on ne

ponvoit la réclamer, ni sur un point de constitution, ni sur une loi morale: « L'âge, a-t-il dit, est une considération intéressante; mais il saut convenir que le père de sa mille mérite des distinctions dans la société. Je réclame l'adoption d'une loi dont les Romains, dans le bel âge a nous ont donné l'exemple.

On auroit pu accuser de mesquinerie, a dit M. Target, l'édit de Lou's XIV, qui avoit le désaut d'être appliqué à des cas très-rares, & d'accorder une mince pension; mais le droit d'administrer son pays est assez précieux

ponr devoir faire l'objet d'un décret.

Ces grandes vues de la législation ont échausse le zèle de M. Barnave. « Il seroit peu honorable pour cette assemblée, a-t-il dit, d'écarter une si belle motion par la question préalable; on objecte qu'elle a trop peu d'importance dans son application, & qu'elle est trop minutieuse pour la constitution: il est inconcevable d'appeler minutieuse la prérogative d'administrer sa patrie. Consacrez ce principe, il deviendra sécond en l'appliquant aux magisfratures aux municipalités, aux assemblées nationales. Cette présé-

rence des pères de familles sera d'un emploi très-utile dans la régénération publique ».

On alloit aux voix sur la quession préalable, lorsqu'un curé est monté à la tribune, pour proposer l'amendement qui suit: « Lorsque l'homme marié sera séparé juridiquement de son épouse, le cé se staire sera présèré. »

Cet amendement a excité de vives réclamations; on disoit que ce seroit préjuger des questions importantes, & que ce seroit manquer de prévoyance & de sagesse, de traiter, dans ce moment, un pareil objet. M. Dumetz a très-bien présenté la manière de délibèrer, & l'on est allé aux voix pour admettre la question préalable sur l'amendement du curé; quant à l'article proposé par M. Regnaud; il a été ajourné.

La conduite illégale & dure du prévôt général de Provence, dans les procédures qui ont été la fuite des troubles de Marseille, avoit été déjà dénoncée par M. de Mirabeau à la séance du 25 Novembre. L'affaire est devenue plus grave par la preuve des faits impurés à ce prévôt; & il faut convenir que la défaveur naturellement attachée à ces tribunaux du despotisme, a été fortement augmentée par le resus qu'a fait le prévôt d'exécuter les décrets de l'assemblée qui ont rendu la procédure publique & donné un conteil à l'accusé:

M: Goupilleau a fait un excellent rapport de la réclamation des citoyens de Marseille; mais le projet du déeret délibéré par le comité, a paru bien mai afforti aux faits & aux principes de la cause. Aussi M. le rapporteur s'est-il empressé d'accéder au projet de décret proposé par M. de Mirabeau.

M. l'évêque de Nanci à lu une lettre de M. de Caraman, qui annonçoit que l'éloignement des prisonnièrs pendant deux ans suffiroit pour la paix publique à Marseille; cette lettre a produit peu d'effet, ainsi que la motion de M. Bouche; de M: l'abbé de Villeneuve & de M: Target, qui demandoit que le prévôt fût entendu à la

Il y a apparence que la justice prévotale, livrée à des hommes élevés dans les camps, ne conviendroit pas au régime de la liberté, & que l'exemple du prévôt de Provence ne sera pas heureux; voici le décret qui a été rendu

vers les quatre heures.

L'assemblée nationale a décrété, i° que son président se retirera pardevers le roi, pour le supplier de faire renvoyer pardevant les officiers de la sénéchaussée de Marfeille, les procès criminels instruits depuis le 19 août dernier, par le prévôt général de Provence, contre les sieurs Rebecqui, Granet, Pascal & autres; d'ordonner que ceix des accusés qui seront détenus à suite des décrets de prise de corps, laxés par le prévôt, seront transférés dans les prisons royales de Marseille, pour y être jugés en dernier ressort.

20. Que la copie des requêtes présentées par trois des accusés au prévôt-général de Provence, au bas desquelles sont les conclusions du procureur du Roi, & les ordonnances des 20 & 25 novembre dernier, feront renvoyées au procureur du Roi du Châtelet de Paris, pour y être donné les suites convenables.

On fouscrit, à Paris, chez Cussac, Libraire, au Palais-Royal, N° 7 & 8, & chez les principaux Libraires de l'Europe.

Le prix de chaque abonnement, de 30 naméros, est de 6 livres pour Paris, & de 7 liv. 10 sous franc de port dans fout le royaume. On est prié d'affranchir le port des lettres de l'argent; sans cette précausion les lettres ne servicine pas recues.

Sı q doute manife La vill viléges pauté; dante & qui

RÉS

Quit ville de à l'état donné cles, l fein les patriots tement

Une truit le tifme; cution de la sofficier

T